

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1064/2021 vom 18. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1064\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1064_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1064/2021 du 18 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1064/2021 del 18 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

La recourante conclut à la déduction de la totalité de ses frais effectifs liés à son handicap, celui-ci n'étant pas contesté.

### **E. 4**

Selon l'art. 33 al. 1 let. h bis LIFD, sont déduits du revenu les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais.

### **E. 5**

Au niveau cantonal, l'art. 32 let. c de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08) est d'une teneur similaire.

### **E. 6**

Le 31 août 2005, l'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) a adopté la circulaire n. 11 intitulée « Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap » (ci-après: la circulaire). La circulaire prévoit notamment ce qui suit: « Les frais sont liés à un handicap lorsqu'ils sont occasionnés (lien de cause à effet) par un handicap [...] et qu'ils ne constituent ni des frais d'entretien courant, ni des dépenses somptuaires. Les frais d'entretien courant sont les dépenses servant à satisfaire les besoins individuels, parmi lesquelles figurent les frais usuels d'alimentation, d'habillement, de logement, de soins corporels, de loisirs et de divertissements. Les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou excessivement élevées qui excèdent ce qui est usuel et nécessaire (dépenses somptuaires telles l'achat d'un

- 5/7 - A/729/2021 fauteuil roulant de course ou l'aménagement d'une piscine) ne sont pas déductibles » (ch. 4.2). « Les frais de transformation, d'aménagement ou d'entretien particulier du logement occasionnés par un handicap (ex.: installation d'un monte-rampe

d'escalier, d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant, de toilettes pour handicapés) sont déductibles [...] » (ch. 4.3.9).

#### **E. 7**

En tant qu'ordonnance administrative, la circulaire n. 11 n'est pas juridiquement contraignante pour les tribunaux. Toutefois, le Tribunal fédéral ne s'écarte pas sans raison valable d'une ordonnance administrative légale, pour autant qu'elle permette une interprétation des dispositions légales applicables adaptée et équitable au cas d'espèce et qu'elle contienne une concrétisation convaincante des exigences légales (cf. ATF 145 V 84 consid. 6.1.1 ; 142 V 442 consid. 5.2).

#### **E. 8**

Par arrêt du 12 janvier 2017, le Tribunal fédéral a rappelé le principe selon lequel seuls les frais directement liés au handicap sont déductibles. Il s'est référé à la circulaire selon laquelle la déduction des frais d'entretien courant et dépenses somptuaires est refusée. Après avoir rappelé que la loi ne fixe pas de plafond aux frais déductibles, il a confirmé la limitation faite par l'instance cantonale de Bâle-Ville au coût de l'EMS le plus élevé, sous déduction des frais inhérents au train de vie, au motif que le contribuable concerné avait démontré le besoin de soins intensifs, mais pas le fait que ceux-ci ne pouvaient pas être prodigués dans une institution dont le coût avait été pris comme référence (arrêt 2C\_479/2016 du 12 janvier 2017 consid. 3.4, 3.5 et 3.6). Ce principe a été confirmé dans un arrêt du 15 septembre 2020, précisant que, dans un tel cas, le surcoût de dépenses pour le maintien à domicile doit être qualifié de somptuaire (arrêt 2C\_450/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.4.4).

#### **E. 9**

En l'espèce, l'AFC-GE considère que la nécessité médicale de demeurer à domicile n'a pas été prouvée, la recourante n'ayant pas démontré que les soins dont elle avait besoin ne pouvaient pas lui être prodigués dans un EMS. Se référant aux deux arrêts du Tribunal fédéral précités (2C\_479/2016 et 2C\_450/2020), l'AFC-GE estime que la déduction litigieuse doit être plafonnée au coût de l'EMS le plus élevé, après déduction des frais inhérents au train de vie.

#### **E. 10**

Dans ses écritures, la recourante soutient que le critère de la nécessité médicale utilisé par le Tribunal fédéral empiète sur son libre choix de demeurer à son domicile, alors qu'elle conserve une capacité de discernement suffisante pour se prononcer sur son lieu de vie. Elle s'estime pénalisée en raison de ce choix. En outre, elle soutient avoir payé des sommes d'impôts extrêmement importantes durant toute sa vie, de sorte que ce ne serait que justice et respect de l'égalité de traitement de pouvoir déduire l'intégralité de ses frais liés à son handicap.

- 6/7 - A/729/2021

#### **E. 11**

Sur ce dernier point tout d'abord, le Tribunal fédéral a souligné que la déduction des frais de handicap n'est pas liée au revenu et à la fortune du contribuable, de sorte que sa situation économique est sans incidence sur le montant admissible. Les dépenses qui peuvent être déduites du revenu en tant que coûts liés au handicap ne doivent pas être décidées selon des

critères subjectifs (arrêt 2C\_479/2016 du 12 janvier 2017 consid. 3.7).

**E. 12**

S'agissant du critère de la nécessité médicale, la recourante ne démontre, ni n'allègue, que les soins dont elle a besoin ne peuvent pas lui être prodigués dans un EMS.

**E. 13**

Les factures qu'elle a produites permettent de constater que les prestations de l'aide-soignante ne sont pas toutes dans un lien de causalité direct avec son handicap, dans la mesure où elles concernent des frais d'entretien courants (entretien de l'appartement, préparation des repas, organisation de promenades, d'accompagnements pour sorties et visites, etc.) et/ou ont été fournies pour des raisons de confort personnel.

**E. 14**

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la détermination du montant des frais liés au handicap sur la base du coût de l'EMS le plus élevé du canton, sous déduction des frais inhérents au train de vie, tend à prendre en compte des critères objectifs, afin de respecter le principe de l'égalité de traitement entre les contribuables, sachant que les frais d'entretien du contribuable ne sont pas déductibles (art. 34 let. a LIFD et 38 let. a LIPP).

**E. 15**

Par ailleurs, le calcul de l'AFC-GE, fondé sur la référence des EMS reconnus dans le canton de Genève, n'étant en soi pas contesté, il n'y a pas lieu de l'examiner.

**E. 16**

Enfin, à toutes fins utiles, le tribunal entend rappeler que, si la recourante ne peut pas déduire comme bon lui semble tous les frais qu'elle considère liés à son handicap, elle demeure bien évidemment libre de choisir son lieu de vie.

**E. 17**

En conséquence, mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 18**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/729/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.